

Arrêt

n° 238 207 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du 11 mai 2015, ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELAVA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 juillet 2008.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mai 2010. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 58 328 du 22 mars 2011.

1.3. Entre-temps, par un courrier daté du 14 mai 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 17 mars 2011.

1.4. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 26 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 novembre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 78 160 du 27 mars 2012.

1.6. Le 21 juin 2012, l'administration communale de la ville de Namur a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement du projet de mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » au nom du requérant et de Madame [B.N.J.].

1.7. En date du 18 septembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 238 206 du 9 juillet 2020.

1.8. Le 8 novembre 2012, la ville de Namur a informé la partie défenderesse que le projet de mariage du requérant et de Madame [B.N.] avait été refusé le 26 octobre 2012 suite à l'avis négatif du Procureur du Roi. En date du 26 novembre 2014, la ville de Namur a également informé la partie défenderesse qu'une décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Madame [B.N.J.] avait été prise à leur encontre le 3 novembre 2014.

1.9. En date du 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14

☐ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

☐ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 24.07.2008. Cette demande a été définitivement refusée le 22.03.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02.04.2011.

Le 15.05.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 17.03.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.04.2011.

Le 26.07.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.11.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.11.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 02.04.2011, 25.11.2011 et 18.9.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié ».

1.10. Le même jour, soit le 11 mai 2015, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 238 210 du 9 juillet 2020.

1.11. Le 28 août 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 16 octobre 2018. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 238 205 du 9 juillet 2020.

1.12. En date du 9 novembre 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet, en date du 25 janvier 2019, d'une « décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit, le 8 février 2019, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 220 961 du 9 mai 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 1.11°, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*) ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant allègue ce qui suit : « Suivant l'article 62 de la loi sur les étrangers, les décisions sont motivées. La décision [lui] impute encore un risque de fuite.

L'article 1^{er}, 11° de la loi définit le risque de fuite comme étant le fait pour un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement de présenter un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Il est imposé au ministre d'apprécier ce risque sur la base d'éléments objectifs et sérieux. En l'espèce, la décision n'expose aucun élément quelconque, à fortiori objectif ni sérieux, permettant d'apprécier le risque de fuite.

Quant au fait de ne pas avoir obtempéré à de précédents ordres de quitter, le recours introduit contre le dernier notifié est toujours pendant devant Votre Conseil. Un ordre de quitter ne pouvant être exécuté qu'une fois, ledit recours serait devenu sans objet [s'il] y avait obtempéré, ce qui ne peut lui être reproché sans commettre d'erreur manifeste ».

2.1.2. Dans un *second grief*, il expose ce qui suit : « Suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le dossier administratif révèle [qu'il] vit en Belgique depuis 2008 et qu'il vit avec une ressortissante belge depuis 2011. Dans sa demande 9bis, il faisait valoir [qu'] : « [il] a suivi avec succès diverses formations qualifiantes qui lui permettront de trouver un emploi une fois en séjour régulier (...). Il a noué de nombreux liens avec des ressortissants belges qui attestent de son ancrage local durable (...) ». [Il] vit à la même adresse que sa compagne, ayant déménagé avec elle à leur adresse actuelle en mai 2014 (...) ; ce qu'il a déclaré aux policiers qui l'entendaient avant ce 11 mai 2015 ; tandis que c'est sa compagne qui a apporté auxdits policiers [son] passeport, suite à quoi il fut relaxé. Malgré les refus de célébration de mariage, il y a donc bien vie commune et vie familiale. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'il portait à [sa] vie privée et familiale, tandis que la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique (erreur manifeste, violation des articles 8 CEDH , 62 et 74/13 de la loi) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, tous *griefs réunis*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

S'agissant du grief aux termes duquel il ne serait pas permis d'apprécier les raisons pour lesquelles il existerait un risque de fuite dans le chef du requérant, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt. En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/14, §§ 1^{er} et 3, de la loi, dispose comme suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire [...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite [...] ».

Le Conseil rappelle également que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire, en l'espèce aucun délai, constitue une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le Ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017). En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'à supposer qu'un délai lui ait été accordé pour quitter volontairement le territoire, celui-ci aurait été écoulé à ce jour.

Par ailleurs, le requérant n'a pas davantage intérêt à affirmer qu'un recours est pendant devant le Conseil de céans à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire précédent, pris en date du 18 septembre 2012, dès lors que ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 238 206 du 9 juillet 2020.

In fine, quant au reproche adressé par le requérant à la partie défenderesse qui n'aurait pas tenu compte de sa vie privée et familiale violant de la sorte l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à celui-ci d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à alléguer que « le dossier administratif révèle [qu'il] vit en Belgique depuis 2008 et qu'il vit avec une ressortissante belge depuis 2011. Dans sa demande 9bis, il faisait valoir [qu'] : « [il] a suivi avec succès diverses formations qualifiantes qui lui permettront de trouver un emploi une fois en séjour régulier (...). Il a noué de nombreux liens avec des ressortissants belges qui attestent de son ancrage local durable (...) ». [Il] vit à la même adresse que sa compagne, ayant déménagé avec elle à leur

adresse actuelle en mai 2014 (...) ; ce qu'il a déclaré aux policiers qui l'entendaient avant ce 11 mai 2015 ; tandis que c'est sa compagne qui a apporté auxdits policiers [son] passeport, suite à quoi il fut relaxé. Malgré les refus de célébration de mariage, il y a donc bien vie commune et vie familiale», allégations au demeurant extrêmement laconiques. De surcroît, s'agissant de la circonstance « [qu'il] vit en Belgique depuis 2008 et qu'il vit avec une ressortissante belge depuis 2011 », le Conseil observe que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Namur qui a refusé de célébrer leur mariage le 26 octobre 2012 et d'acter leur déclaration de cohabitation légale le 3 novembre 2014. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la relation entre le requérant et Mme [B.] a pris fin dans le courant de l'année 2018. Le Conseil constate dès lors que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une vie privée et familiale en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi, le requérant n'ayant de surcroît nullement évoqué son état de santé ou l'intérêt supérieur d'un enfant.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A IGREK

V. DELAHAUT